

Info-Flash

Social

Mardi 10 Février 2026
Numéro 2026 – SOC 10

⇒ Épargne salariale et rendement minimum des comptes bloqués

Le gouvernement vient de fixer le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) à **3,705 % pour le premier semestre 2026**.

Le TMOP constitue le **taux de rémunération minimum applicable à la participation gérée en compte courant bloqué** (article L. 3323-5 et D 3324-33 du Code du travail) **et l'intérêt de retard applicable en cas de réserve spéciale de participation modifiée à la suite d'une rectification fiscale** (article D. 3324-40 du Code du travail). Conformément aux préconisations de l'Administration (Guide de l'épargne salariale du 17 juillet 2014, Dossier Participation, fiche 5), ce taux s'applique au semestre en cours au jour de sa publication, soit en l'espèce le premier semestre 2026, jusqu'à la publication du taux suivant.

Ce taux détermine également **l'intérêt de retard applicable en cas de versement tardif de la participation ou de l'intéressement**. Le législateur a prévu un coefficient majorateur de 1,33, portant ainsi le taux de pénalité à 4,927 % pour ce premier semestre 2026. Cette sanction financière vise à dissuader les entreprises de différer les versements au-delà des délais légaux.

⇒ Revalorisation des planchers d'activité partielle

Le décret n° 2026-35 du 29 janvier 2026 procède à l'ajustement mécanique des planchers d'allocation d'activité partielle, consécutif à la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2026 :

Activité partielle de droit commun (AP) :

- Avant (jusqu'au 31/12/2025) : allocation minimale de 8,46 €/heure
- Maintenant (depuis le 01/01/2026) : allocation minimale de **8,57 €/heure** (+0,11 €)
- Indemnité minimale versée au salarié : **9,52 €/heure** (60 % de la rémunération brute maintenue)

Activité partielle de longue durée (APLD) :

- Avant (jusqu'au 31/12/2025) : allocation minimale de 9,40 €/heure
- Maintenant (depuis le 01/01/2026) : allocation minimale de **9,52 €/heure** (+0,12 €)
- Indemnité minimale versée au salarié : également **9,52 €/heure**

Rappelons que l'entreprise verse au salarié une indemnité de chômage partiel correspondant à 60 % de sa rémunération brute (minimum 9,52 €/heure). L'État rembourse ensuite à l'employeur une allocation dont le montant varie selon le dispositif. En APLD, le remboursement couvre intégralement l'indemnité pour les salariés au SMIC, tandis qu'en AP classique, un reste à charge subsiste pour l'entreprise.

Le décret précise que **ces nouveaux planchers s'appliquent aux demandes d'indemnisation relatives aux heures chômées à compter du 1er janvier 2026**, même si la demande administrative est déposée ultérieurement.